

Organisation et rôle du Ministère de l'Intérieur. Les Régions — circonscriptions et postes administratifs — communes.

Rôle, attributions et organisation des grands services publics — Agriculture — Eaux et Forêts — Elevage — Education Nationale — Justice — Finances — Travaux Publics — Postes et Télécommunications — Santé. Les services centraux : Ministères — Cabinets.

Art. 6. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Indépendamment des notes obtenues aux épreuves écrites et orales il est attribué à chaque candidat une note unique d'écriture et de présentation de zéro à 20 avec coefficient 1 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 153/VP/MFEP/SD du 3-8-63 fixant les conditions d'admission, modalités et programmes des concours d'agent de constatation des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes;

Vu le rapport du chef du service des douanes;

A R R E T E :

Article Premier. — Le concours direct et le concours professionnel pour l'emploi d'agent de constatation des Douanes sont ouverts par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique qui doit être publié au *Journal officiel* de la République Togolaise trois mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves. Cet arrêté détermine le nombre d'emploi mis en compétition, la date des épreuves écrites et la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 2. — Ces concours ne comportent que des épreuves écrites. Ces épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Concours direct

Art. 3. — Le concours direct comporte les épreuves écrites suivantes :

1°) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée trois heures (coef. 3).

2°) une épreuve écrite de mathématiques — durée deux heures (coef. 3).

3°) l'établissement d'un tableau manuscrit comprenant des opérations simples de calcul — durée 1 heure (coef. 1).

4°) une interrogation écrite sur la Géographie — durée deux heures (coef. 2).

5°) une interrogation facultative de langue vivante consistant dans la traduction sans dictionnaire d'un texte (niveau brevet premier cycle) allemand, anglais, italien, espagnol — durée 30 minutes (coef. 1). Les notes obtenues n'entrent en compte dans le total des points que dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Art. 4. — Le nombre minimum de points exigé pour l'admission au concours direct est 133.

Art. 5. — Tout candidat au concours direct d'agent de constatation des Douanes prévu à l'article 22 du décret 61-119 du 22 décembre 1961 doit adresser sa demande au Ministère de la Fonction Publique. Cette demande doit préciser l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler et les matières à option choisies. A cette demande est annexée outre : les pièces prévues à l'article 17 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 —

a) un curriculum vitae certifié sincère pour les candidats étrangers à l'administration ;

b) deux enveloppes timbrées au nom et adresse du candidat destinées à permettre respectivement de le convoquer aux épreuves écrites.

Art. 6. — Les demandes accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au Ministère de la Fonction Publique 30 jours au moins avant la date du début des épreuves.

Concours professionnel

Art. 7. — Le concours professionnel d'agents de constatation des douanes comporte les épreuves écrites ci-après :

1°) la rédaction d'un rapport sur la législation et la réglementation douanière — durée 3 heures (coef. 3).

2°) une épreuve écrite d'arithmétique — solution de deux problèmes — durée deux heures (coef. 3).

3°) une interrogation écrite de géographie — durée deux heures (coef. 2).

4°) deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation — durée deux heures (coef. deux).

Art. 8. — Tout candidat au concours professionnel d'agent de constatation des douanes prévu à l'article 22 du décret 61-119 du 22 décembre 1961 doit adresser sa demande par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction Publique. Cette demande doit préciser l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler et les matières à option choisies.

A cette demande sont annexées deux enveloppes timbrées au nom et adresse du candidat destinées à permettre respectivement de le convoquer aux épreuves écrites.

Art. 9. — Pour le concours direct les épreuves écrites porteront sur les matières tirées du programme ci-après :

Mathématique

Solution de deux problèmes du niveau du brevet d'études du 1^{er} cycle, mais ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales de système métrique.

Géographie

Le Togo — Situation — Principales ressources : agricoles, industrielles et minières.

Voies de communications — liaisons avec l'extérieur — Commerce — Importations et exportations : Principaux produits — Volume des échanges — Pays fournisseurs — Pays clients.

L'Afrique

Situation démographique : mouvement, répartition.

Principales formes d'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande.

Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources.

Importations et exportations : Principaux produits — Pays fournisseurs — Pays clients.

Art. 10. — Pour le concours professionnel les épreuves écrites porteront sur les matières tirées du programme ci-après.

Législation et réglementation douanières

Même programme que pour le concours professionnel de contrôleur.

Arithmétique

Même programme que le programme de mathématique repris à l'article 9 pour le concours direct d'agent de constatation.

Géographie

Même programme que pour le concours direct (voir article 9).

Les deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation seront tirées du programme de législation et réglementation douanières prévu ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1963

A. Meatchi

Délégation de signature

N° 163/VP/MFEP/MF du 14-8-63 — M. Akwei Emmanuel, adjoint au chef du service des finances, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bédou Benoît, chef du service des finances, ordonnateur-délégué, titulaire.

M. Akwei est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Autorisations de paiement

(N° 338-D/MFEP/FA du 3-8-63 — Est autorisé le paiement à M. Akakpo André, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise, 17, N.Y (USA) 801, second avenue, 801-son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York, de la somme de huit cent seize dollars trente trois centimes US. (dollars 816,33) soit deux cent mille un francs CFA (200.001) représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'ambassade togolaise togolaise pour la célébration des fêtes du troisième anniversaire de l'indépendance du Togo.

Une somme de deux cent cinq mille neuf cent quatre vingt quatre francs (205.984) CFA, représentant le montant de la somme destinée à l'ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur New-York s'élevant à la somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt trois (5.983) francs cfa, sera mandatée dans un délai de 15 jours par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Le directeur de la BAO à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation, des devises de 816,33 US sur les Etats-Unis, immédiatement après la signature du présent acte.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au ministre des finances au plus tard le 30 juin 1963.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 6.

N° 340--D/MFEP/MF/F du 6-8-63. — Est autorisé le paiement au profit de M^{re} Anani Ignacio Santos, de la somme de six mille trois cent cinquante trois (6.353) francs représentant le montant des dépenses d'appel auxquels la République togolaise a été condamnée par arrêts nos 34 et 35.

Cette somme sera mandatée au nom de l'intéressé et versée à son compte n° 2593 — B.N.C.I — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 29, article 13 (clos).

N° 367-D/MFEP/MF/F du 14-8-63 — Est autorisé le mandatement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1963.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 29, article 4.